

Dr hab. Katarzyna Grzybczyk
Faculté de Droit et d'Administration
Université de Silésie
à Katowice

Raport H. Capitant Droit international privé et immatériel

1. Les sources des règles de droit international privé applicables en matière de propriété intellectuelle:

- la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques de 1886 avec modifications ultérieures. La Pologne a accédé aux articles de 1 à 21 de l'Acte de Paris de la Convention de Berne du 24 juillet 1971 et à l'Annexe dudit Acte (J. des L. de 1990 n° 82 texte 474). Applicables à l'égard de la Pologne à partir du 22 octobre 1994;

- la Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952, révisée en 1971 (Convention dite de Genève ou universelle). La Pologne a ratifié cette Convention avec Amendements de Paris (J. des L. de 1978 n° 8 texte 28 et 29);

- l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC, en anglais TRIPS) (annexe au J. des L. de 1996 n° 32, texte 143);

- le Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur le droit d'auteur de 1996;

- La Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion ("Convention de Rome ") intervenue à Rome le 26 octobre 1961, à l'égard de Pologne est entrée en vigueur le 13 juin 1997 (J. des L. de 1997 n° 125 texte 800) ;

- la Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes de 1971;

- la Convention de Bruxelles concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite adoptée en 1974;

- le Traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles adopté à Genève en 1989;

- le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) de 1996;

- la Convention européenne sur la télévision transfrontière adoptée à Strasbourg le 5 mai 1989 (J. des L. de 1995 n° 32 texte 143);

- l'Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux adopté à Strasbourg le 22 janvier 1965 (J.des L. de 1995 n° 39 texte 194);

- la Convention portant création de l'Organisation européenne de télécommunications par satellite (EUTELSAT) ouverte à la signature à Paris le 15 juillet 1982 remplacée par la Convention portant création de l'Organisation européenne de télécommunications par satellite (EUTELSAT) telle qu'elle résulte des amendements adoptés à Cardiff le 20 mai 1999 (J. des L. de 2003 n° 140 texte 1340);

Les directives concernant le droit d'auteur régissant les domaines suivants :

- la protection juridique des programmes d'ordinateur (Directive 91/250/CEE du Conseil du 14 mai 1991);
- le droit de location et de prêt et certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (Directive 2006/115/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006);
- la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble (Directive 93/83/CEE du Conseil du 27 septembre 1993);
- la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins (Directive 2006/116/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006);
- la protection juridique des bases de données (Directive 96/9/ CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996);
- l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001);
- le droit de suite (Directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale);
- le respect des droits de propriété intellectuelle (Directive 2004/48/EC du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004);

En ce qui concerne la propriété industrielle l'acte juridique majeur est la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883. La Pologne a ratifié la version de la Convention révisée à Stockholm de 1967 (J.des L. de 1975 n° 51 avec mod. ult. I 52). D'autres actes juridiques importants se présentent comme suit :

- l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891 avec le Protocole adopté à Madrid le 27 juin 1989 ;
- l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce du 15 juin 1957 ;
- l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) du 15 avril 1994;
- le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) signé à Washington le 19 juin 1970, rectifié et modifié (J.des L. de 1991 n° 70, texte 303 avec mod. ult.);

- la Convention sur le brevet européen conclue à Munich le 5 octobre 1973 avec amend. ult. (J.des L. de 2004 n° 79, texte 737 avec mod. ult. I 738) ;
- le Règlement (CE) n° 40/94 du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire (J. O. de l'UE 1994 L 11/1 avec mod.);
- la loi Droit International Privé du 4 février 2011 (J.des L. n° 80 texte 4320);
- la Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins du droit d'auteur du 4 février 1994 (texte codifié J.des L. de 2000 n° 80 texte 904);
- la Loi sur la propriété industrielle du 30 juin 2000 (J. des L. de 2003 n° 119, texte 1117 avec mod. ult.).

Dans le système juridique polonais la jurisprudence ne joue pas le rôle de législateur, sa fonction ne consistant qu'à préciser et interpréter les dispositions en vigueur.

Les actes juridiques susmentionnés régissent les questions relatives au droit de propriété intellectuelle, en ne comportant pourtant pas, dans la majorité des cas, de règles de conflit de lois.

2. En matière de droits d'auteur la condition des étrangers est réglée par l'art. 5 de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins du droit d'auteur. Conformément à la loi précitée les dispositions de celle-ci sont applicables aux oeuvres:

- 1) dont le créateur ou le co-créateur est ressortissant polonais, ou
 - 1¹) dont le créateur est ressortissant d'un pays membre de l'Union Européenne ou des pays membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) – parties à l'Accord sur l'Espace économique européen ou
- 2) qui ont été publiées pour la première fois sur le territoire de la République de Pologne ou simultanément sur ce territoire et à l'étranger, ou
- 3) qui ont été publiées pour la première fois en langue polonaise, ou enfin
- 4) dont la protection résulte d'accords internationaux dans l'étendue dont la protection résulte de ces accords.

La nature de la règle susmentionnée fait l'objet d'une discussion dans la doctrine polonaise : la majorité se prononce pour la reconnaissance de celle-ci comme une règle de conflit de lois unilatérale, déterminant les conditions d'application du droit polonais et non comme règle de droit applicable aux étrangers. La réciprocité ne constitue pas un fondement distinct de protection des créateurs étrangers en Pologne.

L'article 5 de la loi sur la propriété industrielle stipule ce qui suit :

- 1) Les étrangers bénéficient des droits résultant de la loi en vertu des accords internationaux.
- 2) Les étrangers peuvent, sous réserve de ne pas porter atteinte aux dispositions des accords internationaux, bénéficier des droits résultant de la loi à la base du principe de réciprocité.

Quant au principe d'assimilation, dans les deux domaines, il est déduit des conventions internationales adéquates (celle de Berne et de Paris).

3. La violation du droit de propriété intellectuelle engage la responsabilité aussi bien civile que pénale. Quant à la première, ont une compétence d'attribution les tribunaux régionaux (*sądy okręgowe*), tandis que, en ce qui concerne la compétence territoriale, le choix d'une juridiction à saisir devant laquelle sera introduite l'action conservatoire, à savoir celle du lieu où l'auteur de l'atteinte exerce son activité ou celle du lieu où il possède ses biens, appartient à la partie requérante.

Pour ce qui est de la responsabilité pénale les juridictions compétentes pour reconnaître des infractions visées à la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins du droit d'auteur sont les tribunaux d'arrondissement (*sądy rejonowe*) ayant leurs sièges dans ressorts des tribunaux régionaux (*sądy okręgowe*), déterminés par le Ministre de la Justice dans l'ordonnance du 16 octobre 2002 (J.des L. n° 180, texte 1510 avec mod. ult.).

En ce qui concerne les contentieux portant sur les inventions, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels, marques, indications géographiques et topographie de circuits intégrés et sur la protection d'autres droits immatériels, ceux-ci sont tranchés par les tribunaux régionaux (*sądy okręgowe*) du lieu de siège ou de domicile du défendeur ou dont la compétence a été convenue par accord par les parties.

Quant aux litiges relatifs aux marques communautaires et aux modèles industriels communautaires la juridiction compétente pour statuer sur ces affaires est la Chambre XXI chargée des Affaires relatives aux Marques Communautaires et aux Modèles Industriels Communautaires du Tribunal Régional de Varsovie.

4. Les juridictions compétentes pour connaître des prétentions patrimoniales relatives aux contrats d'exploitation et d'exercice des droits de propriété intellectuelle sont les tribunaux régionaux (*sądy okręgowe*) comme ci-dessus.

5. Le droit relatif aux questions portant sur la propriété intellectuelle est régi par la loi sur le droit international privé de 2011 dans son chapitre 10. Conformément aux dispositions de l'art. 46 aussi bien la création que le contenu et la cessation du droit de propriété intellectuelle sont soumis à la loi du pays dans lequel ce droit est exploité. D'autre part, quant à la protection des droits de propriété intellectuelle, la loi utilise le rattachement de l'Etat de droit, à la base duquel la protection est engagée. Il n'existe pas de différence et de dispositions distinctes relatives à l'existence et l'exercice des droits de propriété intellectuelle. Quant à la loi applicable au titulaire initial du droit il convient d'appliquer une règle générale, à savoir le droit du pays où le droit est exploité. La loi polonaise, dans l'étendue faisant l'objet de la présente analyse, est basée sur le principe de territorialité des droits, les représentants de la doctrine préconisant toutefois de temps à autre le recours au principe d'universalité, surtout quant à la question du titulaire initial du droit.

De surcroît la loi régit encore deux questions : celle concernant la disposition du droit de propriété intellectuelle (il s'agit aussi bien des actes juridiques de disposition que ceux créant des obligations ou donnant pouvoir) et celle relative à la détermination de la priorité de ces droits - le droit compétent est le droit du pays dans lequel ce droit est exploité.

En ce qui concerne les droits de l'employé à l'égard de l'employeur au titre des droits de propriété intellectuelle, restant en rapport avec son activité exercée dans le cadre d'un rapport de travail, ils sont soumis à la loi applicable à ce rapport.

6. La loi polonaise ne contient pas de règle de conflit de lois particulière susceptible de régler les questions relevant de la loi applicable aux contrats relatifs à la propriété intellectuelle. Dans ce domaine la loi applicable est désignée à la base des dispositions du Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (J.O. UE L 177 du 04.07.2008). Le statut en matière d'obligation comprend les questions suivantes : l'admissibilité de la conclusion du contrat, les conditions de validité de cet acte juridique (en particulier le contenu et les vices de la déclaration de volonté), l'interprétation des déclarations, le contenu du rapport d'obligation, les principes d'exécution de l'obligation, l'inexécution ou le défaut dans l'exécution du contrat et les divers modes d'extinction de celui-ci). Le statut en matière de propriété intellectuelle englobe la création et l'extinction du droit, l'objet, le contenu du droit et son caractère cessible.

7. Quant aux autres biens incorporels, les obligations liées à des instruments négociables autres que lettres de change ou chèque sont soumises à l'application de la loi en vigueur dans le pays dans lequel les instruments négociables ont été établis ou émis.

S'agissant de la cession de créance, les effets produits à l'égard des tiers sont déterminés par la loi du pays à laquelle est soumise la créance objet de cession. Quant à l'achat de dettes la loi applicable est celle du pays à laquelle est soumise la dette objet d'achat.

8. La loi polonaise Droit international privé ne contient pas de règle de conflit des lois particulière régissant la question de la loi applicable aux délits susceptibles de survenir en ligne. La loi n'emploie pas de terme de « cyberdélits », en cas de perpétration de ceux-ci les règles de conflit de lois applicables en cas des délits « traditionnels » (commis en réalité) seront appliquées. Quant aux obligations liées aux faits n'étant pas actes juridiques la loi compétente est définie conformément aux dispositions du Règlement CE n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II»). Par contre, pour ce qui est des droits de la personnalité, en cas de risque d'atteinte portée à ces droits ou de violation de ceux-ci la loi compétente est celle du pays sur le territoire duquel le fait générateur de ce risque et de cette violation s'est produit ou bien la loi du pays sur le territoire duquel les effets de cette violation se sont produits. En cas de violation des droits susvisés dans les médias, la loi du pays dans lequel le diffuseur ou l'éditeur a son siège ou sa résidence habituelle détermine le droit de réponse, de rectification ou d'une mesure de protection similaire.

Le système juridique polonais manque de règles de conflit de lois qui soient applicables exclusivement aux violations des droits survenues en ligne. Jusqu'à présent la jurisprudence n'a noté aucune considération portant sur l'application de la méthode dite de la « focalisation » ou du « ciblage »; à l'exception de quelques rares réflexions doctrinales, ni la loi applicable aux cyberdélits, ni la juridiction compétente dans ce domaine ni aucune

démarche visant à mieux préciser le rattachement ne font l'objet d'aucune réglementation ni décision judiciaire.

9. Le droit polonais ne note aucune compétence particulière pour les consommateurs aux termes des dispositions du code de procédure civile. Généralement on soulève un tel besoin, mais le règlement adéquat n'existe pas. Nous appliquons les dispositions générales du Code de procédure civile - l'art. 27 et suivants, ce qui fait qu'en règle générale la compétence du tribunal est définie suivant le domicile du défendeur. En cas de litiges de consommation on fait parfois recours à l'art. 34 stipulant que « L'action en justice en conclusion d'un contrat, en détermination de son contenu, en modification du contrat et en détermination de l'existence du contrat, en son exécution, résiliation ou annulation et en indemnité découlant de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite du contrat, peut être intentée devant la juridiction du lieu de l'exécution du contrat. En cas de doute le lieu d'exécution du contrat doit être constaté par un document ». D'autre part, dans le commerce électronique transfrontalier les dispositions du Règlement Bruxelles 1 et la compétence du tribunal du lieu où le consommateur est domicilié qui y est prévue sont applicables, sous réserve que les conditions visées à l'article 15 du Règlement Bruxelles I soient remplies (compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs).

10. Comme il a été démontré au point 8, la loi applicable aux principaux « cyberdélits » sera définie à la base des mêmes principes et règlements qu'en cas de délits respectifs commis hors le site, dans un milieu réel. Il n'existe chez nous aucune discussion et a fortiori aucune décision judiciaire portant aussi bien sur les méthodes dites de la « focalisation » que celles du « ciblage » ; la loi sur le droit international privé ne recourt non plus à la notion de rattachement fondé sur « l'accessibilité » du site.

11. S'agissant des règles de conflit de lois applicables aux contrats du commerce électronique, le droit polonais ne prévoit aucun règlement distinct en la matière.

Quant aux règles de conflit de lois applicables aux contrats du commerce électronique les dispositions de Rome I, y compris celles de l'article 6 relatif aux contrats de consommation, sont applicables. Cet acte est également appliqué en matière des contrats de consommation conclus en ligne, le droit international privé polonais ne proposant dans ce domaine aucune solution particulière.

Néanmoins, après l'entrée en vigueur de la loi sur le droit international privé de 2011 on applique l'article 30 dudit droit, statuant que 1. A l'exception des cas réglementés dans le Règlement Rome I le choix du pays, n'étant pas l'Etat membre de l'Espace économique européen, pour le contrat qui présente des liens étroits avec l'espace d'au moins un pays membre, ne peut pas conduire à la privation du consommateur de son droit à la protection qui lui est attribué en vertu des dispositions légales polonaises, mettant en oeuvre les directives suivantes:

(...) Directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance (J.O. CE L 144 du 04.06.1997, p.19 ; J.O. de l'UE - Edition spéciale polonaise, chapitre 15, t.3, p. 319); (...) Directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des

consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE, 97/7/CE et 98/27/CE du Conseil (J. O. de l'UE L 271 du 09.10.2002, p. 16 ; J.O. de l'UE Edition spéciale polonaise, chapitre 6, t.4, p. 321). Ces directives concernent en effet les contrats conclus à distance.

12. Quant à internet (diffusion des contenus dans ce média) la loi polonaise ne contient aucune disposition en la matière. Il s'en suit que les règles de conflit de lois applicables aux délits concernés ou aux questions relatives aux contrats survenant dans le monde réel sont applicables. Le rattachement d'origine du diffuseur de contenus n'est pas connu à la législation polonaise, à l'exception de l'article 16 aux termes duquel si la violation a eu lieu dans les médias, le droit de réponse, de rectification ou d'une mesure de protection similaire est déterminé par la loi du pays dans lequel le diffuseur ou l'éditeur a son siège ou sa résidence habituelle.

Quant à d'autres délits et obligations contractuelles les règles de conflit de lois prévues par les Règlements Rome I et Rome II sont applicables.

On a présenté ci-dessus les règles de conflit de lois applicables dans les situations n'entrant pas dans le cadre du champ d'application des dispositions des Règlements Rome I et Rome II. Il s'agit de la violation des droits de la personnalité et ceux de la propriété intellectuelle. Par contre, en ce qui concerne les actes de concurrence déloyale, la loi polonaise Droit international privé ne contient aucune règle en la matière.

Toutefois peuvent être utiles deux solutions proposées dans la loi : le recours à la clause des liens les plus étroits si la détermination des circonstances dont dépend la compétence de la loi s'avère impossible. Si, pourtant, il est impossible de constater, dans un délai raisonnable, le contenu de la loi étrangère compétente, la loi polonaise est applicable.

